

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

10 JUILLET 2023

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	OBJET
20230710-01	Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 26 avril 2023
20230710-02	FINANCES Décision modificative N°1 du Budget annexe résidence Clair Matin
20230710-03	FINANCES Nouvelle tarification des repas servis dans les restaurants des résidences autonomie
20230710-04	FINANCES Participation du CCAS aux repas livrés à domicile des Alençonnais
20230710-05	FINANCES Avenant accord cadre au marché 2022/02100C portage
20230710-06	Avenant CPOM entre le CCAS et la Banque Alimentaire
20230710-07	Avenant CPOM entre le CCAS et l'association ATRE
20230710-08	Contribution FSL
20230710-09	PERSONNEL Création de vacances
20230710-10	PERSONNEL Mise en place du RIFSEEP
20230710-11	PERSONNEL Modification du règlement intérieur
20230710-12	Voyage sénior 2023 et demande de subvention CARSAT

20230710-13	Convention ALENCEA à compter du 1er juillet 2023
20230710-14	Convention Gym 2023/2024
20230710-15	Convention IFRES 2023/2024
20230710-16	Convention partenariat entre le CCAS et EDF
20230710-17	Récapitulatif des secours exceptionnels accordés par le Président, le Vice-Président et la Commission permanente du 8 mars au 15 juin 2023

PROCES-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION
10 JUILLET 2023

SIGNATURES

20230710-01	Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 26 avril 2023
20230710-02	<u>FINANCES</u> Décision modificative N°1 du Budget annexe résidence Clair Matin
20230710-03	<u>FINANCES</u> Nouvelle tarification des repas servis dans les restaurants des résidences autonomie
20230710-04	<u>FINANCES</u> Participation du CCAS aux repas livrés à domicile des Alençonnais
20230710-05	<u>FINANCES</u> Avenant accord cadre au marché 2022/02100C portage
20230710-06	Avenant CPOM entre le CCAS et la Banque Alimentaire
20230710-07	Avenant CPOM entre le CCAS et l'association ATRE
20230710-08	Contribution FSL
20230710-09	<u>PERSONNEL</u> Création de vacances
20230710-10	<u>PERSONNEL</u> Mise en place du RIFSEEP
20230710-11	<u>PERSONNEL</u> Modification du règlement intérieur
20230710-12	Voyage sénior 2023 et demande de subvention CARSAT
20230710-13	Convention ALENCEA à compter du 1 ^{er} juillet 2023
20230710-14	Convention Gym 2023/2024
20230710-15	Convention IFRES 2023/2024
20230710-16	Convention partenariat entre le CCAS et EDF
20230710-17	Récapitulatif des secours exceptionnels accordés par le Président, le Vice-Président et la Commission permanente du 8 mars au 15 juin 2023

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 10 juillet 2023 ayant l'objet de 17 délibérations.

Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU





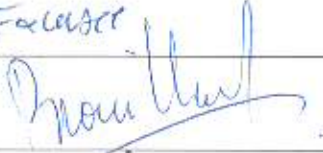
La secrétaire de séance,



Véronique NICOLAS



EMARGEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SALLE DU CONSEIL
LE MARDI 10 JUILLET 2023

Monsieur Joaquim PUEYO	Excusé
Monsieur Thierry MATHIEU	
Madame Coline GALLERAND	Pour info - St-Pryps
Madame Fabienne CARELLE	
Madame Marie-Noëlle VONTHRON	Excusé
Madame Marie-Béatrice LEVAUX	Excusé
Madame Odile LECHEVALLIER	Pour info P. Borelle
Madame Virginie MONDIN	Excusé
Monsieur Didier GUESDON	
Monsieur Jean-Marc CHAMPEAUX	
Madame Aurore QUEREL	Excusé
Madame Marie-Claude BROUILLARD	
Monsieur Jean-Claude PAVIS	Pour info J. Pothier
Madame Lina BEACCO	Excusé

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six avril, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 18 avril 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance extraordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

- **Monsieur Joaquim PUEYO**, excusé ayant donné pouvoir à **Monsieur Thierry MATHIEU**
- **Madame Coline GALLERAND**, excusée
- **Madame Fabienne CARELLE**, excusée
- **Madame Marie-Béatrice LEVAUX**, excusée
- **Madame Marie-Claude BROUILLARD**, excusée
- **Monsieur Jean-Claude PAVIS**, excusé

20230426-1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2023

Monsieur le Vice-Président demande si le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 mars 2023 appelle à des remarques et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'administration du CCAS qui s'est tenu le 20 mars 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

20230426-2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade et du recrutement d'un agent par voie de mutation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** sur la création des postes suivante afin de permettre la nomination des agents promus à effet du 1er mai 2023. Les postes des agents ayant été promus seront supprimés lors d'un prochain conseil.

Création	Suppression	Modification du tableau des effectifs	Temps de travail	Date d'effet
1		Rédacteur	Temps Complet	01/05/23
1		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet	01/05/23
1		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	01/05/23

Création	Suppression	Modification du tableau Des effectifs	Temps de travail	Date d'effet
1		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet	01/06/23

- **SE PRONONCE** sur la création de poste de l'agent recruté par voie de mutation à effet du 1er juin 2023.
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur Le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Pour conformité,
Le Vice-Président du CCAS,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-1

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquin PUEYO, Mme Auroré QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Approbation du PV du Conseil d'Administration du 26 avril 2023

Monsieur Le Vice-Président demande si le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 26 avril 2023 appelle à des remarques et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS qui s'est tenu le 26 avril 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-2

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum.
En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquin PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Décision modificative n°1 - Budget annexe 02 du Clair Matin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,
Il est proposé au Conseil d'Administration une décision modificative n°1, qui a pour objectif d'ajuster les crédits nécessaires pour le renouvellement de la licence de l'affichage dynamique.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DÉPENSES

Article libellé	Pour mémoire Crédits inscrits en 2023	DM N°1	Totaux crédits
Article 205 – Concessions et droits similaires, licences ...	0,00 €	+ 1 600,00€	1 600,00 €
Article 2135 – Installations générales, agencements ...	45 000,00 €	- 1 600,00 €	43 400,00 €
Total des dépenses d'INVESTISSEMENT		0,00 €	45 000,00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2023, telle que présentée.
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-3

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquin PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Nouvelle tarification des repas servis dans les restaurants des résidences autonomie

Pour 2023, il est proposé une augmentation de 5 % des tarifs des repas servis dans les restaurants des Résidences autonomie à compter du 1er juillet 2023 :

TARIF DES RESTAURANTS DES RÉSIDENCES AUTONOMIE - hors repas à thème					
	Plafond de ressources Personne seule	Plafond de ressources Couple	Pour rappel : Tarif au 1er juillet 2022	Proposition tarif au 1er juillet 2023 : + 5 %	
Retraité Alençonnais	1ère tranche* : 0 à 962 €	1ère tranche* : 0 à 1493 €	6.76 €	7.10 €	
	2ème tranche* : 963 € à 1399 €	2ème tranche : 494 € à 2099 €	7.13 €	7.49 €	
	3ème tranche : 1400 € et +	3ème tranche : 2100 € et +	7.50 €	7.88 €	
Retraité non Alençonnais	Pas de tarification sociale		8 €	8.40 €	
Personne retraîtée invité)	non (tarif	Pas de tarification sociale		12.70 €	13.34 €

*plafond de la 1ère tranche indexée sur le montant de l'ASPA 2023

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter de 5 % les tarifs relatifs à la restauration sur les résidences autonomie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous les documents utiles à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-4

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Participation du CCAS aux repas livrés à domicile des Alençonnais

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, le conseil a voté une augmentation de 5 % des tarifs des repas à domicile, ainsi que le plafonnement de la 3ème tranche et la création d'une 4ème tranche.

Il est proposé que le CCAS apporte une participation de 0,89 € par plateau servi aux clients alençonnais pour les bénéficiaires des deux premières tranches pour l'année 2023.

Les tarifs en vigueur au **1er juillet 2023** sont donc les suivants :

	Plafond de ressources		Tarif CUA (hors participation éventuelle des communes) Tarif par plateau Frais de livraison inclus		Tarif ALENCON (avec participation du CCAS de 0,89 C/plateau) Tarif par plateau Frais de livraison inclus	
	Personne seule	Couple	Normal	Régime	Normal	Régime
1ère tranche *	de 0 à 962 €	de 0 € à 1493 €	8,01 €	8,17 €	7,12 €	7,28 €
2 ^{ème} tranche	de 963 € à 1399 €	de 1494 € à 2099 €	8,48 €	8,61 €	7,59 €	7,72 €
3 ^{ème} tranche	de 1400 € à 1799 €	de 2100 € à 2599 €	8,90 €	9,06 €	8,90 €	9,06 €
4 ^{ème} tranche	1800 € et +	2600 € et +	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €

*le plafond de la 1ère tranche correspond au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

Par ailleurs, il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que la Communauté Urbaine d'Alençon verse au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 0,76 € par repas pour les frais de gestion de service.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la participation du CCAS aux repas à domicile des Alençonnais à 0,89 € par repas,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président,



Thierry MATHIEU



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 20230710-5**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Avenant accord cadre au marché 2022/02100C relatif au rattachement du prix du portage des repas à domicile

Le 13/07/2022 a été notifié l'accord cadre pour les prestations de restauration scolaire et de portage des repas à domicile 2022/02100C.

Cet accord-cadre a été conclu dans le cadre du groupement de commandes entre la Communauté Urbaine d'Alençon, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Suite à une erreur matérielle, le bordereau des prix unitaires pour le portage de repas à domicile a été intégré au marché conclu par le CCAS. Or la facturation de ces prestations est suivie par la CUA.

L'objet de cet avenant 1 est de rattacher les prix du portage de repas à domicile au marché 2022/02100C. Il n'a pas d'incidence financière puisqu'il n'impacte pas le montant maximum de l'accord-cadre.

S'agissant d'un accord-cadre dont le montant maximum est supérieur à 209 000 € HT, la signature de son avenant 1 ne peut pas être autorisée par la délibération du 09/07/2020 autorisant le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer les marchés, accords-cadres et leurs avenants, lorsque leur montant est inférieur à 209 000 € HT.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer l'avenant 1 qui a pour objet de rattacher au marché 2022/02100C les prix du portage des repas à domicile, ces prix ayant été rattachés par erreur au marché conclu par le CCAS. L'avenant 1 n'a pas d'incidence financière.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-6

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excuses. Monsieur CHAMPEAUX ne participe pas au vote.

OBJET : Avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le CCAS et la Banque Alimentaire de l'Orne

Dans le cadre du Pacte Territorial de Solidarité, la Banque Alimentaire et le CCAS ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens le 16/03/2022.

L'article 5 de cette convention reprend les modalités de financement, à savoir l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement, hors projet, dont le montant s'élève à 19 000 €.

La délibération du 20 mars 2023 relative aux demandes de subventions modifie le montant alloué à la Banque Alimentaire qui se voit verser une somme de 22 000 €.

Il est donc nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier l'article 5.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer l'avenant ayant pour objet de modifier l'article 5 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre la Banque Alimentaire et le CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-7

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le CCAS et l'association ATRE

Dans le cadre du Pacte Territorial de Solidarité, l'Association ATRE et le CCAS ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens le 01/06/2022.

L'article 5 de cette convention reprend les modalités de financement, à savoir l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement, hors projet, dont le montant s'élève à 13 000 €.

La délibération du 20 mars 2023 relative aux demandes de subventions modifie le montant alloué à l'Association Atre qui se voit verser une somme de 15 000 €.

Il est donc nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier l'article 5.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer l'avenant ayant pour objet de modifier l'article 5 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre l'Association ATRE et le CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-8

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Contribution FSL 2023

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est placé sous la responsabilité du Conseil Départemental depuis le 1er janvier 2005.

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales, ainsi que les différents partenaires, puissent participer au financement de ce fonds.

Le Conseil Départemental propose pour 2023 une contribution globale fixée sur la base de **0,60 € par habitant** pour le FSL.

À Alençon, le nombre d'habitants à prendre en compte est de **25 870** (Source : INSEE, Population légale de 2019 entrant en vigueur au 31.12.2021)

En conséquence, la somme qui sera versée par le CCAS au Conseil Départemental sera de **15 522 €**

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** sur cette demande et sur le montant de la contribution au FSL à hauteur de 15 522 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-9

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Création de vacances

Afin d'assurer le fonctionnement des résidences autonomie, le Centre Communal d'Action Sociale s'appuie sur des agents polyvalents qui interviennent en qualité d'hôte d'accueil et sont en charge du service de restauration.

Pendant la période estivale, et dans le but de maintenir cette continuité, il convient de rémunérer des agents par vacances selon le barème de 15€ brut de l'heure. Sur les mois de juillet et août, ce besoin est estimé à 25 heures.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe des vacations pour la rémunération des agents des résidences autonomie.
- **FIXE** le montant de la vacation à 15 € brut de l'heure
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-10

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Mise en œuvre du RIFSEEP : actualisation

Suite à la délibération du 30 juin 2022 portant actualisation de la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient d'actualiser la délibération pour intégrer le cadre d'emplois sages-femmes territoriales.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

VU le décret n°2018-1119 du 10 Décembre 2018 **modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État**

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives ;

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations ou à certains corps d'infirmiers dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins et les aides-soignants territoriaux;

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et



des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 Mai 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des bibliothécaires de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux et les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU l'arrêté du 13 Juillet 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des médecins inspecteurs de santé publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux ;

VU l'arrêté du 7 Décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conservateurs du patrimoine de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, psychologues, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux, les puéricultrices territoriales ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 20050263 du conseil de communauté du 22 Décembre 2005 relative au régime indemnitaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 11 février 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2022,

VU les avis du comité technique du 26 juin 2020, du 5 février 2021, du 18 juin 2021, du 17 juin

2022, et du comité social territorial du 23 juin 2023,

CONSIDERANT que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) abroge à compter du 1er janvier 2016, les décrets relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois jusqu'ici exclus du bénéfice du RIFSEEP et de modifier une erreur matérielle dans le point 4 de la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois concernés sont les **ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les psychologues, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, les cadres de santé paramédicaux, les puéricultrices cadres de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins.**

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ; dès lors, il se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de répondre à différents objectifs :

- Prendre en compte la réalité des missions confiées à chacun, les compétences techniques mises en œuvre, les sujétions liées à la fonction occupée et non pas seulement le grade,
- Valoriser l'expertise, la technicité, les compétences managériales des agents.
- Récompenser et motiver les agents méritants pour reconnaître leur engagement professionnel, leur disponibilité et leurs qualités relationnelles.

1 – Bénéficiaires



Instauré pour la fonction publique d'état, ce nouveau régime indemnitaire est, depuis Juillet 2015, applicable pour différents cadres d'emplois de la filière administrative, technique, sportive, sociale et animation de la fonction publique territoriale :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine
- Médecins territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Éducateurs territoriaux des A.P.S.
- animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint territoriaux d'animation
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint territoriaux du patrimoine

Des cadres d'emploi étaient exclus du dispositif, avec un réexamen ultérieur, et d'autres étaient en attente de parution de leurs arrêtés d'application.

Sont désormais éligibles au RIFSEEP les :

- **Ingénieurs territoriaux**
- **Techniciens territoriaux**
- **Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**
- **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**
- **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux**
- **Psychologues**
- **Cadres territoriaux de santé infirmiers**
- **Techniciens paramédicaux**
- **Cadres de santé paramédicaux,**
- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale**
- **Puéricultrices cadres de santé**
- **Puéricultrices territoriales**
- **Infirmiers territoriaux en soins généraux**
- **Éducateurs de jeunes enfants**
- **Auxiliaires de puériculture**
- **Auxiliaires de soins et aides-soignants territoriaux**
- **Sages-femmes territoriales**

Les professeurs d'enseignement artistique ainsi que les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont deux cadres d'emplois non visés par le dispositif. Ils conservent donc leur régime indemnitaire actuel.

Enfin, les agents de la filière Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'État.

2- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximum suivants pour l'IFSE et le CIA :

- Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre ;
- L'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mars.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Comme pour les précédentes délibérations sur le régime indemnitaire mis en œuvre au sein des collectivités, il vous est présenté les montants maxi de l'IFSE et du CIA prévus par les arrêtés d'application, qui servent de bornes que les collectivités ne manqueront pas de respecter.

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE A			
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux			
1	Directeurs de département Directeurs	49 980 €	8 820€



Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	46 920 €	8 280€
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	42 330 C	7 470C
Cadres d'emplois des attachés territoriaux			
Groupe 1	DGS - DGA - Directeurs de Département Directeurs	36 210 C	6 390 C
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	32 130 C	5 670 C
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	25 500 C	4 500 C
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 C	8 280 C
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	40 290 C	7 110 C
Groupe 3	Expert - Chargé de mission	34 450 C	6 080 C
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et bibliothécaires territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un équipement culturel Responsable d'un service	29 750 C	5 250 C
Groupe 2	Expert de collections- Chargé de mission culturelle	27 200 C	4 800 C
Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	57 120 C	10 080 C

Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	46 920€	8 280 €
Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert technique - Conseiller technique	36 000€	6 350 €
Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédical, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, psychologues territoriaux, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Autres fonctions	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service Responsable de structure Autres fonctions	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Coordinateur petite enfance Responsables de structure Adjoint au responsable de structure	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Éducateur territorial de jeunes enfants en structure	13 000 €	1 560 €
Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Responsable de structure	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Expert- Chargé de mission	10 560 €	1 440 €



Cadre d'emplois des Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Expert sans encadrement	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales			
Groupe 1	Directeur d'établissement Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Expert sans encadrement	20 400 €	3 600 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE B			
Cadre d'emplois des Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs territoriaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	16 015 €	2 185 €
Cadre d'emplois des Techniciens			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	18 580 €	2 535 €
Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	25 500 €	4 500 €

Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Directeur de département Responsable de structures	16 720 €	2 280€
Groupe 2	Expert sans encadrement	14 960 €	2 040€
Cadre d'emplois des Infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service Responsable de structure Adjoint au responsable de structure	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE C			
Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux			
Groupe 1	Chef de service/Responsable de secteur Adjoint au chef de service ou responsable de secteur Responsable d'office Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif Agent de service Agent polyvalent Agent d'entretien	10 800 €	1200 €
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux			
Groupe 1	Chef de secteur Adjoint au chef de secteur	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Autres fonctions	8 010 €	1 090 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour



les corps ou services de l'État.

Au sein de la Communauté urbaine d'Alençon, il est proposé de prévoir des montants de l'IFSE situés entre ces deux seuils mini-maxi par catégorie d'emplois :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	400	2400	4 800	28 800
A	GROUPE 2	300	1800	3 600	21 600
A	GROUPE 3	200	1500	2 400	18 000
B	GROUPE 1	230	1000	2 760	12 000
B	GROUPE 2	200	600	2 400	7 200
C	GROUPE 1	90	500	1 080	6 000
C	GROUPE 2	70	400	840	4 800

Pour les attachés de conservation et bibliothécaires, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	1500	3600	18000
A	GROUPE 2	200	1000	2400	12000

Pour les assistants socio-éducatifs, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	

		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GROUPE 1	300	997,5	3500	11970
A	GROUPE 2	200	880	2400	10550

3- Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel sera un véritable outil de management visant à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier. Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard de critères précis au moment de l'entretien professionnel.

Le montant du RIFSEEP ne sera pas impacté par les absences pour maladie ordinaire, congés de maternité, paternité, adoption, congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2010-997 du 26/8/2010, le régime indemnitaire ne sera pas versé aux agents étant en congés de longue maladie ou congé de longue durée.

4- Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès Janvier 2020. Le CIA sera attribué en mars 2020 à l'issue des entretiens professionnels et pour les années suivantes son versement interviendra au mois de mars.

5- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, et des sujétions correspondant à l'emploi.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :



- **AUTORISE** la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois précisés ci-dessus.
- **INSCRIT** les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou le Vice Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-11

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Modification du règlement intérieur

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil de Communauté a approuvé le règlement intérieur, après avis du Comité technique en date du 9 décembre 2019.

La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer a créé un nouveau congé spécifique de 2 jours pour les parents qui apprennent que leur enfant souffre d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant. Ce congé prévu au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail pour les salariés privés, est décliné dans la fonction publique sous forme d'autorisation spéciale d'absence (ASA).

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 2021 dispose que « les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. » Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les pathologies chroniques sont :

1° Les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale ; (**AVC invalidant, diabète de type 1 et 2**)

2° Les **maladies rares** répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ;

3° Les **allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.**

Il est proposé de porter la durée de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics à 5 jours.

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur – chapitre V- CONGES, ABSENCE – IV-AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES-I-Autorisations d'absences pour événements familiaux, comme suit :

1° Autorisations d'absences pour événements familiaux :

a) Naissance, adoption, pathologie de l'enfant

- un enfant : 3 jours ouvrables (y compris le samedi) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- naissances multiples : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- enfants mort-nés : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours,
- annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant : 5 jours ouvrables, consécutifs ou non, fractionnables, à prendre dans le mois suivant l'annonce (maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2)/ maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet/ allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-12

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum.
En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, M. Joaquim PUEYO, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusés.

OBJET : Voyage seniors 2023 : convention ANCV et demande de subvention CARSAT

En partenariat avec l'ANCV et la CARSAT dans le cadre du programme « Seniors en vacances », le CCAS propose cette année un séjour de huit jours du 23 septembre 2023 au 30 septembre 2023 au VVF La Buisnière-VIENNE/ Le Poitou Médiéval

La participation de la CARSAT est de 40 € par personne. L'aide sera versée pour tous les retraités éligibles à l'aide ANCV, quel que soit leur régime de retraite.

Afin de réduire le prix du séjour pour les usagers, le CCAS propose de prendre à sa charge la moitié du transport, comme en 2022 ainsi que le séjour d'un accompagnateur.

Ainsi, le tarif proposé est le suivant :

	Tarif 2023 par personne	Rappel tarif 2022 <i>Par personne</i>
Hébergement / excursions et Taxe de séjour : (442€ + 5.39€)	447.39 €	417.70 €
Plein tarif	450 €	426€
Tarif pour les bénéficiaires de l'aide ANCV + CARSAT (194€ + 40€)	258 €	246 €
En option - supplément chambre individuelle	12€	10€
En option – assurance annulation et rapatriement	Non - incluse dans le prix du séjour	Incluse dans le prix du séjour

Le budget prévisionnel, construit sur une hypothèse de 55 participants (dont 40 non imposables), 2 accompagnateurs, 1 chauffeur s'établit comme suit :

Budget prévisionnel du voyage seniors du 23 septembre 2023 au 30 septembre 2023 à VVF La Buissière-VIENNE/ Le Poitou Médiéval			
Dépenses (hors personnel CCAS)		Recettes	
Hébergement	23 712,00 €	Participations des seniors	15 720, 00 €
		- 12 tarifs pleins	5 400 €
		- 40 tarifs réduits	10 320.00 €
Transport	4 450, 00 €	Subvention ANCV	7 760, 00 €
		Subvention CARSAT	2 000, 00 €
		Participation du CCAS	2 682,00 €
Total	28 162, 00 €	Total	28 162,00 €



**Bilan financier du séjour "Seniors en vacances - ANCV"
du 27 août 2022 au 3 septembre 2022 au Manoir de la Canche (62)**

Dépenses (hors personnel CCAS)		Recettes	
Hébergement*	14 086,50 €	Participation des seniors	13 382,00 €
Transport	4 960,00 €	27 participants à tarif réduit (246€)	6 642,00 €
		15 participants à tarif plein (426€)	6 390,00 €
		5 chambres ind. (70€)	350,00 €
		Subvention CARSAI	1 680,00 €
		Participation du CCAS (1/2 transport + accompagnateurs)	3 984,50 €
Total	19 046,50 €	Total	19 046,50 €

* subvention ANCV déduite

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif du voyage Séniors 2023 tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus,
- **APPROUVE** la participation du CCAS à hauteur de 2 682 €
- **AUTORISE** le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la CARSAI pour un montant de 2 000 €,
- **APPROUVE** la convention de partenariat 2023 avec l'ANCV,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer la convention et tout document utile à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-13

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusées.

OBJET : Convention ALENCEA à compter du 1er juillet 2023

Une convention de partenariat entre le CCAS d'Alençon et ALENCEA propose depuis plusieurs années, sous condition de ressources, un tarif préférentiel aux habitants de la Ville d'Alençon pour l'accès au centre aquatique.

Afin d'améliorer les modalités pratiques et financières de cette collaboration, il est proposé une nouvelle convention à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de deux années selon les conditions tarifaires suivantes :

		Plein tarif (CUA)	Participation du CCAS d'Alençon	Tarif pour l'utilisateur bénéficiant de l'aide du CCAS	Différentiel à la charge d'Alencea
Tarif appliqué	Adulte	5.50 €	2.05 €	2.35 €	1.10 €
	Junior	4.10 €	1.70 €	1.30 €	0.70 €
	Enfant	3.20 €	1.70 €	1.30 €	0.20 €

Cette convention a pour objet de mettre en place un nouveau système d'inscription :

- Les inscriptions seront effectuées à l'accueil du CCAS ainsi qu'à l'accueil des espaces France Services de Perseigne et de Courteille,
- Chaque dossier sera valable un an et devra être réétudié à l'échéance par les agents d'accueil,
- Chaque bénéficiaire recevra un courrier d'autorisation qu'il devra présenter à l'accueil du centre aquatique,
- Une carte à code barre unique et nominative sera remise par ALENCEA à chaque bénéficiaire limitée à 2 passages hebdomadaires par personne.

La participation du CCAS s'élèvera à :

- 2.05 € pour un adulte
- 1.70 € pour enfant jusqu'à 16 ans

Le différentiel est pris en charge par le centre aquatique et l'utilisateur selon le tableau ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'inscriptions,
- **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat entre le CCAS et le centre Aquatique ALENCEA,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-14

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusées.

OBJET : Convention gymnastique seniors 2023-2024

Depuis septembre 2015, la gym douce est assurée dans les résidences autonomie par une intervenante qualifiée et affiliée à la Fédération de Gymnastique Volontaire.

Ainsi, de septembre à juin, hors période scolaire, l'EPGV 61 anime des séances hebdomadaires d'une heure dans chaque résidence autonomie.

Ces séances sont ouvertes aux retraités alençonnais avec une priorité pour les résidents du Clair Matin et du Soleil d'Automne.

La convention établie pour 2023/2024 prévoit que le tarif de la prestation est de 65 € et l'application de frais de 35 € pour toute séance annulée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** la convention de prestation entre le CCAS et l'EPGV 61 pour l'année scolaire 2023-2024, dans les conditions financières énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-15

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusées.

OBJET : Convention IFRES 2023-2024

La résidence autonomie « Soleil d'automne » est équipée d'une salle Snoezelen. Cet équipement permet de développer le bien-être et la détente par l'exploration et la stimulation sensorielle de la personne et de limiter les troubles du comportement chez les bénéficiaires handicapés ou âgés.

L'utilisation des équipements Snoezelen nécessite d'être accompagné et suivi par un professionnel formé à la démarche.

Un partenariat avec l'Institut de Formation Régional En Santé (IFRES) permet de faire intervenir une psychomotricienne et des étudiants en 3^{ème} année de psychomotricité autour de l'utilisation de la salle

Snoezelen. Des bilans de psychomotricité et des ateliers sont proposés au sein de la résidence autonomie. Une convention de partenariat entre le CCAS et l'IFRES permet de définir les conditions et le planning de ces interventions pour la période 2023-2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'IFRES et le CCAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-16

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusées.

OBJET : Convention de partenariat entre le CCAS et EDF

Le CCAS intervient auprès d'un public en situation de précarité énergétique. Il accompagne, oriente et délivre des aides pour le public en difficultés pour faire face aux dépenses d'énergie.

Afin de faciliter l'intervention des professionnels, EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

Une convention prévoit les conditions d'utilisation de ce portail et du partage des informations par l'intermédiaire de ce dispositif.

Cette convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention entre le CCAS et EDF,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président, son représentant, à signer tout document utile à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Thierry MATHIEU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 20230710-17

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à dix-huit heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 28 juin 2023 et sous la présidence de **Monsieur Thierry MATHIEU**, Vice-Président, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Après appel nominal des présents, Monsieur le Vice-Président a constaté l'absence de quorum. En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du CCAS, disposant que « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance », Monsieur le Vice-Président déclare que le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de pouvoir délibérer. Il renvoie la séance au lundi 10 juillet à 17 h 30.

L'an deux mille vingt-trois, dix juillet à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alençon, sur convocation du 5 juillet 2023 et sous la présidence de **Monsieur Joaquin PUEYO**, Président, s'est réuni, sans tenir compte des conditions de quorum, en séance ordinaire en salle de réunion du CCAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Administrateurs en exercice sauf :

Mme Lina BEACCO, Mme Fabienne CARELLE, Mme Coline GALLERAND, Mme Marie-Béatrice LEVAUX, Mme Virginie MONDIN, Mme Aurore QUEREL, Mme Marie-Noëlle VONTHRON, excusées.

OBJET : Décisions : secours exceptionnels

RECAPITULATIF DES SECOURS EXCEPTIONNELS ATTRIBUÉS PAR LE PRÉSIDENT, LE VICE-PRÉSIDENT ET LA COMMISSION DU 08 MARS 2023 AU 15 JUIN 2023

Considérant la délibération n° 20210708-04 du Conseil d'administration du CCAS d'Alençon en date du 8 juillet 2021 accordant une délégation au Président du Conseil d'administration et à son Vice-Président,

NATURE DE L'AIDE DEMANDEE	SITUATION FAMILIALE	NATURE DES RESSOURCES	MONTANT DEMANDE	MONTANT ACCORDE
CANTINE	ISOLEE + 1 ENFANT	RSA + PENSION ALIM + AF	185.96	185.96
ENERGIE (Gaz-Elec)	ISOLE	ARE + APL	117.62	115
ALIMENTATION (Chèque service)	ISOLEE	Suspension du RSA	100	100
CANTINE	COUPLE + 6 ENFANTS	RSA + AF +PAJE	358.28	358.28
LOGEMENT (Loyer)	ISOLE	PRIME ACTIVITE + ALS	650.00	600.00
LOGEMENT (Mobilier)	ISOLEE + 1 ENFANT	PRIME ACT + ASS FORMATION + PA + APL	249.00	249.00
CANTINE	ISOLE + 1 ENFANT	RSA + ASF + APL	72.68	72.68
ENERGIE (Electricité)	ISOLEE	BOURSE + PA + APL	500.00	500.00
CLASSE TRANSPLANTEE	ISOLEE + 2 ENFANTS	ARE + PA +AF + ASF + APL	100.00	69.00
ALIMENTATION (chèques de service)	ISOLEE	Attente droits	100.00	100.00
LOGEMENT (Loyer)	ISOLEE	ARE FORMATION + ALS	282.00	282.00



CANTINE	COUPLE + 5 ENFANTS	FORMATION + AF+APL	88.48	88.48
SANTE/MOBILITE	ISOLE	PENS. INVAL. + APL :	578.96	578.96
CANTINE	ISOLEE 1 ENFANT	SALAIRE + PRIME A. + AEEH +RSA + APL	176.20	176.20
ENERGIE (Electricité)	ISOLE	RSA + APL	150.00	150.00
CENTRE DE LOISIRS	COUPLE + 4 ENFANTS	RSA + AF + APL	152.75	152.75
MOBILITE (réparations)	COUPLE + 1 ENFANT	SALAIRE + PRIME A + APL	250.00	250.00
ENERGIE (Eau)	ISOLEE	PRIME ACT. + PENS. Réversion. + IJSS + APL	103.42	100.00
CANTINE	ISOLEE + 1 ENFANT	RSA + ASF + APL	82.42	82.42
ENERGIE (EDF)	ISOLEE	RSA+ APL	300.00	200.00
LOGEMENT (Mobilier)	ISOLE	RSA + APL	200.00	200.00
LOGEMENT (Mobilier) UKRAINE	ISOLEE + 2 ENFANTS	CEJ + ADA.	105.00	105.00
ENERGIE (EDF)	ISOLEE	1/2SALAIRE + PRIME ACTIVITE	522.46	500.00

LOGEMENT (Assurance)	ISOLEE	ARE	113.02	113.02
LOGEMENT (Charges)	ISOLEE + 2 ENFANTS	RSA + AF +ASF +APL	250.00	250.00
ENERGIE (ENGIE)	ISOLE	SUSPENSION (RSA+APL)	330.00	330.00
VACANCES	ISOLEE + 3 ENFANTS	RSA + AF	200.00	200.00
LOGEMENT (Charges) UKRAINE	2 ADULTES + 1 ENFANT	SALAIRE + APL(S):	500.00	REJET
ALIMENTATION	ISOLEE	attente RSA	75.00	75.00
LOGEMENT (Charges) UKRAINE	ISOLEE	SALAIRE+ APL	500.00	REJET
LOGEMENT (Charges) UKRAINE	ISOLEE + 1 ENFANT	SALAIRE+ AF + APL	1500.00	REJET
LOGEMENT (Franchise)	ISOLEE	FORMATION + PRIME + APL	124.00	124.00
SANTE	COUPLE + 5 ENFANTS	SALAIRE + AF + CF + APL	375.86	375.86
ENERGIE (EDF)	ISOLEE + 3 ENFANTS	SALAIRE - APL	250.00	250.00
CANTINE	COUPLE + 3 ENFANTS	0	71.28	71.28



MOBILITE (réparation)	ISOLEE	ARE + PRIME ACTIVITE + APL	256.00	256.00
MOBILITE (Permis)	COUPLE + 3 ENFANTS	AF + CF + RSA + APL	200.00	200.00
TOTAL				7 460.89

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des montants ci-dessus attribués dans le cadre des secours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour conformité,
Le Président du CCAS,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Thierry MATHIEU

